

## Chapitre 3 - Zone naturelle Np

La zone Np est une zone agricole protégée pour son intérêt écologique et paysager.

### Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

#### Article Np 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1.1 - Les occupations et utilisations du sol autres que celles énoncées à l'article Np 2, et notamment l'édification de bâtiment.

#### Article Np 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve :

- de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone,
- de s'intégrer dans le paysage environnant,
- de respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (Inondations et cavités).

2.1 - Les aménagements légers (tels que sentiers piétonniers, objets mobiliers destinés à l'accueil du public, etc), non cimentés et non bitumés.

2.2 - Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers (notamment : réseau d'eau, assainissement, électricité, télécommunication, gaz...).

2.3 - En outre, dans la zone de cavité du Plan de Prévention des Risques (PPR), identifiés sur les documents graphiques, les installations et constructions devront respecter les mesures de prévention techniques édictées par le PPR pur assurer la stabilité des constructions.

### Section 2 : Conditions de l'occupation et de l'utilisation du sol

#### Article Np 3 : Desserte des terrains et accès

3.1 - Sans objet

#### Article Np 4 : Desserte par les réseaux

4.1 - Sans objet.

#### Article Np 5 : Superficie minimale des terrains

5.1 - Sans objet

#### Article Np 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 - Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait d'au moins :

- 15 mètres de l'alignement, existant ou projeté, des routes départementales ;
- 5 mètres de l'alignement, existant ou projeté, des autres voies et emprises publiques.

6.2 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif pourront également être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées.

#### Article Np 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait de la limite séparative, d'une distance au moins égale à 3 mètres.

7.2 - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif pourront être implantées sur la limite séparative ou en retrait d'au moins 3 mètres de la limite séparative.

#### Article Np 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 - Sans objet

#### Article Np 9 : Emprise au sol

9.1 - Sans objet

#### Article Np 10 : Hauteur maximale des constructions

10.1 - Sans objet

#### Article Np 11 : Aspect extérieur

11.1 - Sans objet.

#### Article Np 12 : Stationnement des véhicules

12.1 - Sans objet

### **Article Np 13 : Espaces libres et plantations, . . . . . Espaces BoisésClassés**

13.1 - Les surfaces libres de toutes constructions, ainsi que les aires de stationnement, doivent être obligatoirement plantées et entretenues.

13.2 - Les plantations réalisées seront composées d'essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

Les clôtures végétales doivent être composées d'essences locales et diversifiées.

Section 3 : Possibilités maximales  
d'occupation du sol

### **Article Np 14 : Coefficient d'occupation du sol**

14.1 - Sans objet

Section 4 : Autres obligations

### **Article Np 15 : Performances énergétiques et environnementales**

15.1 - Sans objet.

### **Article Np 16 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques**

16.1 - Sans objet.